

▼
7, 8, 9, 14 et 16
DÉCEMBRE 2021
EN DISTANCIEL

LES RENCONTRES TERRITORIALES SANTÉ-SOLIDARITÉ

SANTÉ SEXUELLE,
PLANIFICATION FAMILIALE
ET ÉDUCATION : HISTOIRE,
ACTUALITÉ ... ET DEMAIN ?

Actes des rencontres



QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT,
LES COLLECTIVITÉS
PROGRESSENT

Atelier 4 du 9 décembre 2021

L'accompagnement du désir de grossesse chez les mineurs

Intervenant :

- **Thomas JAUX, juriste**, professionnel de l'ASE du conseil départemental de la Gironde, enseignant à l'université de Bordeaux

Animatrice :

- **Martine BLASQUIZ**, sage-femme-conseillère conjugale et Familiale, coordinatrice-conseillère technique Service PMI-Promotion Santé Adolescents Adultes, conseil départemental de la Gironde

Aspects éthiques et juridiques.

Droits et devoirs des professionnels (santé, protection de l'enfance).

Rôle et missions des institutions.

Synthèse :

Sujet	Intervention(s)	Messages-clés	Ce qui a fait débat	Perspectives
<ul style="list-style-type: none"> • Choix d'une approche juridique de cette question : Le droit amène parfois plus à une réflexion, à une manière de penser, qu'à une réponse toute faite. • Droit de la mineure/ Droit des (grands)-parents/ Droit pénal 	<p>➤ Thomas JAUX, juriste et professionnel de l'ASE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Droit de la mineure sur son corps : la contraception sort du domaine de l'autorité parentale/Principe de l'association des parents à une démarche d'IVG/ Possibilité de recevoir des soins confidentiels • Grossesse et émancipation : exercice de l'autorité parentale des jeunes parents, eux-mêmes soumis à l'autorité parentale de leurs parents • Droit des (grands-parents) : visite, hébergement et correspondance • Grossesse d'une mineure et droit pénal : Consentement ? Délit ? Crime ? • Les obligations des professionnels : information préoccupante et signalement 	<ul style="list-style-type: none"> • La contraception sort du domaine de l'autorité parentale. Le consentement des parents n'est pas nécessaire pour décider de l'utilisation ou non d'un moyen contraceptif. • Existence du délit d'entrave à l'avortement et du délit d'avortement forcé • Exercice de l'autorité parentale des jeunes parents sur le bébé et des grands-parents sur les jeunes parents mineurs • Toujours se poser la question d'une éventuelle infraction sexuelle 	-	<ul style="list-style-type: none"> • Nécessité d'une évaluation pluridisciplinaire : intérêt des équipes pluridisciplinaires des CPEF / Travail en réseau • Importance fondamentale d'un accompagnement

L'accompagnement du désir de grossesse chez les mineurs

Le titre de cet atelier « désir de grossesse chez les mineurs »

La grossesse d'une jeune fille mineure peut intriguer, être source d'inquiétudes, se dire que cette grossesse n'est pas voulue, qu'elle aurait pu être évitée et avoir des conséquences : grossesse à risque, échecs scolaires, dépendance.

Dans les représentations de la société, il y a beaucoup de grossesses adolescentes. Cependant la réalité est autres. Voici quelques chiffres

En 2018 un rapport INSEE fait état de :

- 759000 nouveaux nés en France, seulement 12 000 ont une mère de moins de 20 ans soit moins de 2 % des naissances.

Proportion en légère baisse depuis une trentaine d'années après avoir fortement diminué dans les années 70/80 (contraception, avortement)

Du côté des pères, le pourcentage est plus faible

- 2 600 naissances concernaient un père né après 1998 soit 0.3% des naissances.

En 2019 :

- 23 2000 IVG, un taux de recours qui a atteint son plus haut niveau depuis 30 ans, cependant le taux de recours diminue chez les femmes de moins de 20 ans :

15/17 ans : 10.5 pour 1000 jeunes filles en 2010

5.7 pour 1000 en 2019

18/19 ans : 22.2 pour 1000 en 2010

16.7 pour 1000 en 2019

Cette baisse constante depuis 2010 : peut faire penser que les actions de prévention ont une action sur cette baisse.

Décalage entre statistiques et représentations sociales

Dans certains pays, les grossesses mineures sont communément admises (Bulgarie, Roumanie 9 % des naissances ...)

En France : Être enceinte à 15 ans et 19 ans, quelle différence ? Y a-t-il un âge acceptable ? Pour qui ?

Dans la société contemporaine l'adolescent est considéré comme immature, vulnérable et non autonome.

Dans notre culture se pose la question :

Cet enfant/ peut-il porter un enfant /et donner naissance à un enfant ?

Introduction

Le droit amène parfois plus à une réflexion, à une manière de penser, qu'à une réponse toute faite. Surtout dans le secteur social, médical... d'où l'importance de confronter les points de vue.

S'interroger sur le désir de grossesse chez la mineure par l'angle du droit :

I) Les droits de la mineure :

- Sur son corps
- Sur l'enfant à venir

II) Les droits des (grands)-parents

III) Mineure enceinte et droit pénal

IV) Les obligations professionnelles

I. Les droits des mineurs

Sur leur corps

✓ Par rapport à la contraception :

La contraception sort du domaine de l'autorité parentale.

Le mineur peut se faire prescrire et obtenir des contraceptifs **sans le consentement des parents**, à titre anonyme et gratuit.

Pour la contraception régulière = remboursement pour l'ensemble des contraceptifs.

Médecins et sages-femmes peuvent prescrire ces contraceptifs.

Infirmiers peuvent renouveler sous certaines conditions

✓ Par rapport à l'IVG :

ATTENTION par principe les parents sont associés à la décision de la jeune fille SAUF si elle le refuse.

« S'efforcer d'obtenir... » Article L2212-7CSP.

La possibilité pour le mineur d'obtenir des soins confidentiels.

Article L1111-5 du CSP permet au mineur d'obtenir des soins confidentiels lorsqu'ils sont nécessaires à la sauvegarde de sa santé, sans que le médecin ou la sage-femme n'en avertisse les parents. (Prévention, dépistage, diagnostic, traitement, intervention...).

Mis en place à la base pour lutter contre le sida, possibilité de recourir à ce texte lorsqu'on doit donner des soins. Sauf esthétique, confort.

La grossesse et l'émancipation :

La jeune fille mineure reste sous l'autorité parentale de ses propres parents et ces derniers disposent de droits et de devoirs à l'égard de leurs petits-enfants...

La mineure exerce l'autorité parentale sur son enfant.

La mineure est libre de prendre toutes les décisions relatives à l'enfant (éducation, logement...).

Les parents peuvent prendre des décisions pour la jeune fille mais pas concernant l'enfant de celle-ci.

QUID de la jeune fille qui serait confiée à l'ASE et qui serait enceinte ? le processus est le même.

Mineure enceinte : Danger ?

La question peut interpeler les professionnels

Si elle nécessite incontestablement une vigilance et une attention particulière, attention à la catégorisation trop rapide.

II. Les droits des (grands)-parents

Liberté de la mineure sur son corps :

✓ **Le délit d'entrave à l'avortement.**

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher de pratiquer ou de s'informer sur une interruption volontaire de grossesse. (Menace, intimidation...)

Exemple : les Sites Internet qui entravent l'IVG de par leurs fausses informations peuvent être sanctionnés par une fermeture.

✓ **Le délit d'avortement forcé.**

L'interruption et la tentative d'interruption de la grossesse sans le consentement de l'intéressée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. 223-10 et 223-11 du Code Pénal.

Si le **délit d'avortement forcé** a eu lieu à l'étranger, cela n'exempte pas de poursuites au vu du droit Français.

✓ **Incapacité de la mineure :**

Les parents, titulaires de l'autorité parentale, restent décisionnaires sur : le lieu d'hébergement de la mineure, ses fréquentations, les décisions liés à sa scolarité... + soutien financier.

Le droit pénal est très protecteur par rapport à la grossesse pour la mineure et pour la femme globalement. Dans tous les cas le professionnel doit faire attention à ces situations et être vigilant.

✓ **Un droit de visite et d'hébergement :**

- Droit de visite : droit de voir leurs petits-enfants.
- Droit d'hébergement : les grands parents peuvent inviter leurs petits-enfants à dormir à leur domicile.
- Droit de correspondance : droit de communiquer régulièrement avec leurs petits-enfants.

Si refus des parents/conflits avec les grands parents => Juge aux affaires familiales

=> médiation familiale.

Si celle-ci est un échec, le JAF tranchera dans l'intérêt de l'enfant.
Dispositions prévues à l'article 371-4 du code civil.

Exemple : si la mineure qui va accoucher souhaite prendre de la distance et ne souhaite pas laisser ces droits aux (grands) parents, elle peut saisir le JAF qui tranchera.

Une obligation alimentaire :

Le droit français peut me demander de soutenir financièrement mes ascendants et descendants.

Dans le cas de jeune fille enceinte, elle peut demander une pension alimentaire, et les grands parents peuvent être contraints à la donner. Il n'y a pas de critère d'âge, cela ne s'arrête pas à 18 ans.

Mineure enceinte et droit pénal :

Quand le professionnel reçoit une jeune fille de 12 à 15 ans, qui est enceinte il se pose toujours en arrière-pensée, la question du consentement, du crime ou délit qui aurait pu survenir concernant la grossesse de la mineure ?

Les infractions sexuelles

3 infractions : viol, agression sexuelle et atteinte sexuelle.

Une réforme en avril 2021 : 4 nouvelles infractions apparaissent :
Contrainte, Menace, violence, Surprise

Exemple : Ce qui a été modifié par ce texte est d'inclure les rapports bucco-génitaux : le cunnilingus sans consentement est considéré comme un viol.

Voir tableau diapo 14

En droit le consentement n'apparaît pas - il est trop difficile à définir pour la loi - de manière indirecte la loi passe par ces 4 termes qui permettent de définir le consentement

Viol par surprise : exemple : Annonce sur les réseaux sociaux, un homme de 30 ans qui faisaient venir les victimes à son domicile, demandait avant d'entrer de se bander les yeux en fait, il avait plus de 60 ans. Les rapports sexuels étaient consentis mais en réalité la personne avait recours à la tromperie. Cela a été qualifié de viol par surprise.

Savoir distinguer viol, agression sexuelle et atteinte sexuelle.

Se référer aux tableaux des diapositives de 14 à 17

Pour qu'il y ait agression sexuelle il faut qu'il y ait contact physique.

Par atteinte sexuelle, il faut comprendre toute relation sexuelle avec ou sans pénétration.

Le mythe de la majorité sexuelle : Dans le droit français il n'y a pas de majorité sexuelle. Il y a cependant des caractéristiques

Pour les ajouts de la réforme d'avril 2021 se référer à la diapo 18

IV. Les obligations des professionnels

Diapositive 20 : Ce qu'il faut retenir de l'Information Préoccupante et du Signalement

IP : suspicion de danger -> s'adresser à la CRIP

Signalement : danger effectif et avéré -> s'adresser au PARQUET

Ce mécanisme est à appliquer à une jeune mineure enceinte comme aux autres situations rencontrées !

De fait, un professionnel qui reçoit une mineure enceinte se pose des questions :

- Est-ce qu'il y a un danger ?
- La santé est-elle compromise ?
- Y a-t-il des violences ?

Évaluation pluridisciplinaire

En CPEF, le professionnel n'est pas seul. Il peut croiser son regard avec d'autres professionnels (CCF, IDE, Sage-femme, Psy, Médecin...) et peut contacter la CRIP pour demander conseil et étudier la temporalité de la situation.

Si grand danger, contacter la police.

ÉCHANGES

Questions :

- La famille d'accueil d'une jeune fille demande une contraception pour elle sans un besoin exprimé de la jeune fille : c'est la décision de la mineure qui prévaut. Ne pas prendre de décision à leur place

- Jeunes fille de 13 ans IME, vient avec son éducateur ASE :

Désir de grossesse lié à l'âge et la situation particulière, à sa capacité d'appréhender la situation. Réfléchir de manière individuelle. On ne peut qu'accompagner et laisser prendre la décision par la personne, pas à sa place. Il n'y a pas de craintes spécifiques sauf âge ou atteintes sexuelles éventuels ...

- Mineure de 14 ans demande IVG accompagnée par son grand frère 18 ans

Voir la situation dans sa globalité, essayer d'inclure les parents comme mentionné par la loi, évaluer le contexte, et si on a un doute faire une IP

- Place du père mineur dans le cas où la grossesse aboutie et que le couple est séparé :

S'il a reconnu l'enfant, il a l'autorité parentale conjointe pour le bébé mais lui dépend de ses parents.

Conclusion

La loi reconnaît des droits en matière de sexualité et en tant que parents même si cela paraît compliqué. La grossesse demande une attention particulière.

Accompagnement de la mineure enceinte, à retenir :

- Vulnérabilité,
- Attention particulière.
- Question du désir de la grossesse et différencier du désir du bébé
- Poser des questions
- Pas possible de forcer une jeune mineure dans son choix
- Accompagner sa décision
- Vigilance sur le père
- Accompagnement fondamental
- Ne pas banaliser la situation
- Evaluation pluridisciplinaire
- Anticiper l'arrivée du bébé avec la jeune fille, lui proposer un accompagnement peut-être avec une sage-femme
- Travailler en réseau
- Ne pas rester seul